

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/286

DÉLIBÉRATION N° 18/007 DU 9 JANVIER 2018, MODIFIÉE LE 1^{ER} OCTOBRE 2019, RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE FLAMAND DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (VDAB) ET LE FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION (CONSTRUCTIV), EN VUE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES CONCERNÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les demandes du Fonds de sécurité d'existence CONSTRUCTIV;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. En application des conventions collectives de travail actuelles et en particulier des régimes relatifs à la formation et à l'emploi, le fonds de sécurité d'existence du secteur de la construction CONSTRUCTIV veille à ce que les ouvriers qualifiés du bâtiment trouvent leur chemin vers le secteur de la construction. Il souhaite réaliser cet objectif en organisant une formation et un accompagnement sectoriels des jeunes et des demandeurs d'emploi et a créé, à cet effet, des associations de coopération avec diverses parties telles le VDAB (l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle), afin de stimuler l'entrée dans le secteur de la construction. CONSTRUCTIV et le VDAB s'engagent donc à par exemple poursuivre une complémentarité mutuelle sur le plan de l'innovation et du développement de cours, de matériel didactique et de manuels.
2. Afin de pouvoir organiser l'afflux vers le secteur de la construction, CONSTRUCTIV doit pouvoir disposer de données à caractère personnel conservées par le VDAB relatives aux demandeurs d'emploi du secteur de la construction pour lesquels des actions communes sont entreprises, aux élèves qui sont inscrits pour les formations de travailleurs pour lesquelles le secteur de la construction prévoit une intervention sectorielle, aux demandeurs d'emploi qui ont suivi avec succès une formation de base construction et qui entrent en considération pour une prime à l'emploi et aux bénéficiaires d'une formation professionnelle individuelle qui sont occupés dans le secteur de la construction. Ce traitement de données à caractère personnel est mentionné dans la convention cadre générale des instances précitées, qui est complémentaire au covenant sectoriel qui a été conclu entre les partenaires sociaux du secteur de la construction et le gouvernement flamand.
3. Seraient donc communiqués : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de client VDAB, le type de formation, le résultat, la description de la section, l'état de formation, le nombre de formations, le nombre d'heures de formation, le nombre d'heures de stage, le nombre total d'heures, la date de début de la formation, la date de fin de la formation, le centre de clients local du VDAB et le code du centre de clients local du VDAB. En fonction du suivi des personnes qui ont suivi une formation dans le secteur de la construction, les données à caractère personnel seraient conservées pendant cinq ans au maximum.

Dans le cadre du suivi et de l'accompagnement personnels des intéressés, les données à caractère personnel suivantes seraient également traitées : le sexe, l'âge, la période de la prestation de services CONSTRUCTIV (date de début et date de fin), la formation initiale (niveau d'instruction, niveau d'études, domaine d'études, connaissances de langues et possession d'un permis de conduire), les connaissances professionnelles acquises par expérience, le handicap à l'emploi, la durée du chômage, le type de demandeur d'emploi, le statut de médiation, le statut du dossier, l'identité de l'accompagnateur de CONSTRUCTIV, l'unité organisationnelle du VDAB, les services activés par le VDAB et le départ vers un emploi.

A intervalles réguliers, CONSTRUCTIV fournit au VDAB une liste des ouvriers qui ne sont plus actifs dans le secteur de la construction. A titre de réponse, le VDAB fournit, par région d'un « werkwinkel », une indication de l'inscription de ces personnes comme demandeur d'emploi pour une profession dans le secteur de la construction. Cette information, complétée avec des informations sur les trajets réalisés et l'identité des accompagnateurs qui les gèrent, permet au VDAB et à CONSTRUCTIV de fournir pour chaque groupe-cible des informations communes et d'organiser des offres d'emploi adaptées. Par ailleurs, CONSTRUCTIV reçoit à intervalles réguliers de la part du VDAB une liste des personnes susceptibles d'accepter un emploi dans le secteur de la construction.

4. D'après le demandeur, l'échange de données à caractère personnel entre le VDAB et CONSTRUCTIV donnerait lieu à une simplification administrative lors de la réalisation des objectifs communs et de l'exploitation des domaines d'activités potentiels. Cet échange de données aurait directement lieu entre les deux parties, via SFTP (secure file transfer protocol), sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière ne pourrait en effet pas offrir de valeur ajoutée, étant donné que les intéressés ne sont pas (encore) nécessairement liés au secteur de la construction et donc intégrés en tant que tel dans le répertoire des références. La réalisation d'un contrôle d'intégration bloquant par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (à savoir vérifier si l'intéressé est effectivement connu dans un secteur déterminé de la sécurité sociale) pourrait par conséquent donner lieu à un refus injustifié de messages électroniques.

Les données à caractère personnel à traiter seraient nécessaires pour l'exécution efficace des missions du VDAB et de CONSTRUCTIV et en particulier pour la préparation, la planification, la mise en œuvre et le suivi de l'accompagnement individuel. Les gestionnaires régionaux pourraient par ailleurs vérifier les résultats du trajet et formuler des propositions d'amélioration, tant à l'égard du candidat qu'à l'égard de l'accompagnateur.

B. EXAMEN

5. Le VDAB a été intégré au réseau de la sécurité sociale, suite à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après un avis positif du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*
6. L'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* a donc notamment été déclaré applicable au VDAB. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de

l'information doit par conséquent rendre, au préalable, une délibération pour toute communication de données à caractère personnel par le VDAB.

7. Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données) ; elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Enfin elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

8. La communication de données à caractère personnel poursuit des finalités légitimes, à savoir la promotion de l'emploi dans le secteur de la construction et l'accompagnement des personnes qui sont, d'une manière ou d'une autre, concernées par le secteur de la construction, en particulier les demandeurs d'emploi dans le secteur de la construction qui font l'objet d'actions communes, les élèves qui sont inscrits dans les formations de travailleurs pour lesquelles le secteur de la construction prévoit une intervention sectorielle, les demandeurs d'emploi qui ont suivi avec succès une formation de base construction et qui entrent en considération pour une prime à l'emploi et les bénéficiaires d'une formation professionnelle individuelle qui sont occupés dans le secteur de la construction. Les données à caractère personnel à traiter sont nécessaires à l'accomplissement efficace des tâches du VDAB et de CONSTRUCTIV en ce qui concerne la préparation, la planification, la mise en œuvre et le suivi des accompagnements individuels.

Minimisation des données

9. Les données à caractère personnel à traiter sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Elles se limitent à l'identité et à quelques caractéristiques personnelles des intéressés, à savoir uniquement les personnes qui travaillent dans le secteur de la construction, qui y cherchent un emploi ou qui suivent une formation et qui sont connues en tant que tel auprès du VDAB, et aux renseignements relatifs aux formations qu'ils ont suivies (type, période, durée, résultat), complétées avec des informations sur leur statut auprès des organisations précitées. Dans la mesure du possible, les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que seules

les données à caractère personnel des personnes susceptibles de vouloir travailler dans le secteur de la construction soient communiquées (en effet, il se peut que des personnes suivent une formation simplement par intérêt, sans aucune ambition professionnelle dans ce sens).

Limitation de la conservation des données

10. En fonction du suivi des personnes qui ont suivi une formation dans le secteur de la construction, les données à caractère personnel peuvent au maximum être conservées pendant cinq ans.

Intégrité et confidentialité

11. L'échange des données à caractère personnel entre CONSTRUCTIV et le VDAB se déroulerait sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par ou à des institutions de sécurité sociale se fait à l'intervention de la Banque-Carrefour, sauf si (notamment) l'intervention de cette dernière ne peut offrir de valeur ajoutée et que le Comité sectoriel le confirme explicitement. Dans le cas présent, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut, en effet, pas offrir de valeur ajoutée, parce que les intéressés n'ont pas encore nécessairement un lien avec le secteur de la construction et ne sont pas intégrés en tant que tel dans le répertoire des références visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Un contrôle d'intégration bloquant par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pourrait donc donner lieu à des refus injustifiés de messages électroniques.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'échange de données à caractère personnel entre le VDAB (l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle) et le fonds de sécurité d'existence du secteur de la construction CONSTRUCTIV, et ce exclusivement en vue de la promotion de l'emploi dans le secteur de la construction et de l'accompagnement des personnes concernées par le secteur de la construction, tel que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
